

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 159 / 2025 pénal

du 20.11.2025

Not. 37574/22/CD

Numéros CAS-2025-00054 / CAS-2025-00055 / CAS-2025-00056 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt novembre deux mille vingt-cinq,**

sur les pourvois de

- 1) PERSONNE1.),** demeurant à I-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.),** demeurant à CH-ADRESSE2.),
- 3) la société anonyme SOCIETE1.) SPF,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Gwennhaëlle BARRAL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

En raison de leur connexité, les pourvois inscrits sous les numéros CAS-2025-00054, CAS-2025-00055 et CAS-2025-00056 sont joints ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 mars 2025 sous le numéro 132/25 Ch.c.C. XI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les pourvois en cassation formés par Maître Gwennhaëlle BARRAL, avocat à la Cour, aux noms de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.) SPF suivant déclarations du 4 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 2 mai 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT ;

Entendu Maître Gwennhaëlle BARRAL et l'avocat général Bob PIRON.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, un juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, suite à la plainte avec constitution de partie civile des demandeurs en cassation, avait rendu une ordonnance déclarant irrecevables les constitutions de partie civile des demandeurs en cassation sub 1) et sub 2) en relation avec les faits qu'ils avaient qualifiés d'infractions à l'article 1500-11, point 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC ») et aux articles 196, 197, 491, 496 du Code pénal et irrecevable la constitution de partie civile de la demanderesse en cassation sub 3) en relation avec les faits qualifiés d'infractions à l'article 1500-11, point 2, de la LSC.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Rejet infondé de la constitution de partie civile pour absence de préjudice personnel, direct et distinct

Tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité partielle de la constitution de partie civile de SOCIETE1.),

aux motifs que << Suivant l'arrêt n°107/2023 du 19 octobre 2023 de la Cour de cassation luxembourgeoise : "L'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par l'article 56 du code de procédure pénale.

La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

En retenant qu'il ne résulte pas de la plainte avec constitution de partie civile que les parties plaignantes ont subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits repris dans la plainte qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés victimes des abus de biens sociaux invoqués, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée aux moyens".

L'arrêt n°136/2023 du 7 décembre 2023 de la Cour de cassation luxembourgeoise retient qu' "en déclarant irrecevables les constitutions de parties civiles des demanderesse en cassation, faute de preuve de la possibilité d'un préjudice personnel et direct dans leur chef ainsi que d'un lien causal avec les faits infractionnels allégués, les juges d'appel n'ont pas opéré de revirement de jurisprudence".

L'article 56 du code de procédure pénale précise que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

La jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance.

En l'occurrence, les plaignants allèguent un préjudice moral voire réputationnel relatif au fait d'avoir été victimes d'infractions complexes orchestrées et mises en œuvre sur une décennie, d'un préjudice matériel pour perte de jouissance effective de droits réels et personnels et d'une perte de chance de contracter.

Dans la mesure où il ne résulte ni de la plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 par PERSONNE2.), PERSONNE1.), actionnaire de SOCIETE2.) SA, et la société anonyme SOCIETE1.) SPF, actionnaire commanditaire de SOCIETE3.) SCA, ni des courriers explicatifs de leur mandataire des 6 mars 2023 et 14 juin 2023, que les parties plaignantes, se prétendant victimes d'abus de pouvoir, auraient subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits réprimés par l'article 1500-11, 2° de la loi sur les sociétés commerciales et qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SCA elles-mêmes, c'est à juste titre que le juge d'instruction a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des plaignants du chef d'abus de pouvoir.>>

alors que, (branche unique), l'article 56 du Code de procédure pénale consacre des conditions étendues de recevabilité de constitution de partie civile desquelles la jurisprudence déduit qu'au stade de l'instruction, l'éventualité du préjudice suffit pour rendre la constitution de partie civile recevable ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de SOCIETE1.) au motif que cette dernière ne rapporte pas la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct de celui subi par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), la chambre du

conseil de la Cour d'appel a méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en effet, la seule circonstance que le préjudice subi n'ait pas encore pu être chiffré ne s'oppose pas à la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct subi par SOCIETE1.). ».

Réponse de la Cour

Il résulte de la discussion consacrée au moyen que les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 56 du Code de procédure pénale en ayant déclaré partiellement irrecevable la constitution de partie civile de la demanderesse en cassation sub 3), au motif qu'elle n'avait pas rapporté la preuve d'un préjudice personnel et direct dans son chef qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés victimes des abus de pouvoir invoqués, alors que la recevabilité d'une constitution de partie civile requerrait uniquement la possibilité d'un préjudice personnel et direct dans le chef de la partie civile du fait des infractions dénoncées.

L'illégalité visée au moyen n'est invoquée que par rapport à la demanderesse en cassation sub 3), à l'exclusion des demandeurs en cassation sub 1) et sub 2).

La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

En retenant

« La jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance.

En l'occurrence, les plaignants allèguent un préjudice moral voire réputationnel relatif au fait d'avoir été victimes d'infractions complexes orchestrées et mises en œuvre sur une décennie, d'un préjudice matériel pour perte de jouissance effective de droits réels et personnels et d'une perte de chance de contracter.

Dans la mesure où il ne résulte ni de la plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 par PERSONNE2.), PERSONNE1.), actionnaire de SOCIETE2.) SA, et la société anonyme SOCIETE1.) SPF, actionnaire commanditaire de SOCIETE3.) SCA, ni des courriers explicatifs de leur mandataire des 6 mars 2023 et 14 juin 2023, que les parties plaignantes, se prétendant victimes d'abus de pouvoir, auraient subi un préjudice personnel et direct

en rapport avec les faits réprimés par l'article 1500-11, 2° de la loi sur les sociétés commerciales et qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SCA elles-mêmes, c'est à juste titre que le juge d'instruction a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des plaignants du chef d'abus de pouvoir. »,

les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Rejet infondé des constitutions de partie civile pour absence de préjudice personnel, direct et distinct

Tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

aux motifs que << Quant aux infractions d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et d'usage de faux, c'est encore à bon droit que le magistrat instructeur a conclu à l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en relation avec ces faits, faute par ces derniers de justifier d'un préjudice personnel direct et distinct de celui prétendument subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF et causé par les infractions alléguées aux articles 196, 197, 491 et 496 du code pénal.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ayant pas précisé en quoi consisterait exactement leur préjudice moral en relation causale avec les faits d'escroquerie à jugement énoncés dans la prédite plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 et PERSONNE1.) n'ayant pas justifié du règlement des amendes auprès de la CSSF "qui procéderaient directement des infractions pénales dénoncées dans la plainte du 15 novembre 2022", il y a encore lieu de suivre le raisonnement du magistrat instructeur pour avoir déclaré irrecevables leurs constitutions de partie civile en l'absence de préjudice personnel et direct en rapport avec les faits d'escroquerie à jugement.

En statuant comme il l'a fait, le juge d'instruction a dès lors correctement apprécié les éléments de la cause et appuyé sa décision par de justes motifs que la chambre du conseil de la Cour d'appel adopte.

Le recours n'est partant pas fondé et l'ordonnance déférée est à confirmer. >>

alors que, (branche unique), l'article 56 du Code de procédure pénale consacre des conditions étendues de recevabilité de constitution de partie civile desquelles la jurisprudence déduit qu'au stade de l'instruction, l'éventualité du préjudice suffit pour rendre la constitution de partie civile recevable ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au motif que ces derniers ne rapportent pas la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct, la chambre du conseil de la Cour d'appel a méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en considérant que Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne rapportent pas la preuve d'un préjudice moral causé par les faits d'escroquerie à jugement, la chambre du conseil a encore méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en effet, la seule circonstance que leur préjudice n'ait pas encore pu être chiffré ne s'oppose pas à la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui de SOCIETE1.) subi par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.). ».

Réponse de la Cour

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 56 du Code de procédure pénale en ayant déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des demandeurs en cassation sub 1) et sub 2), au motif qu'ils n'avaient pas rapporté la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct de celui éventuellement subi par la société victime des infractions alléguées aux articles 196, 197, 491 et 496 du Code pénal et qu'ils n'avaient pas rapporté la preuve d'un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits d'escroquerie à jugement, alors que la recevabilité d'une constitution de partie civile requerrait uniquement la possibilité d'un préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

L'illégalité visée au moyen n'est invoquée que par rapport aux demandeurs en cassation sub 1) et sub 2), à l'exclusion de la demanderesse en cassation sub 3).

La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

En retenant

« La jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance.

En l'occurrence, les plaignants allèguent un préjudice moral voire réputationnel relatif au fait d'avoir été victimes d'infractions complexes orchestrées et mises en œuvre sur une décennie, d'un préjudice matériel pour perte de jouissance effective de droits réels et personnels et d'une perte de chance de contracter.

[...]

Quant aux infractions d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et d'usage de faux, c'est encore à bon droit que le magistrat instructeur a conclu à l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en relation avec ces faits, faute par ces derniers de justifier d'un préjudice personnel direct et distinct de celui prétendument subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF et causé par les infractions alléguées aux articles 196, 197, 491 et 496 du code pénal.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ayant pas précisé en quoi consisterait exactement leur préjudice moral en relation causale avec les faits d'escroquerie à jugement énoncés dans la prédite plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 et PERSONNE1.) n'ayant pas justifié du règlement des amendes auprès de la CSSF << qui procéderaient directement des infractions pénales dénoncées dans la plainte du 15 novembre 2022 >>, il y a encore lieu de suivre le raisonnement du magistrat instructeur pour avoir déclaré irrecevables leurs constitutions de partie civile en l'absence de préjudice personnel et direct en rapport avec les faits d'escroquerie à jugement. »,

les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

joint les pourvois inscrits sous les numéros CAS-2025-00054, CAS-2025-00055 et CAS-2025-00056 ;

les rejette ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 9 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt novembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Sonja STREICHER, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

en présence du Ministère public

(Affaire numéro CAS-2025-00054 du registre)

Par déclaration faite le 4 avril 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître Gwennhaëlle BARRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a, endéans le délai prévu à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, formé un recours en cassation au nom et pour le compte de PERSONNE1.) contre un arrêt rendu le 12 mars 2025 par la chambre du Conseil de la Cour d'appel, sous le numéro 132/25 Ch.c.C. XI.

Il convient de relever que, parallèlement à cette déclaration de recours, PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SPF ont également, par déclarations séparées, formé pourvoi contre le même arrêt.

Trois dossiers distincts ont été enregistrés sous des numéros séparés au greffe de la Cour, chacun donnant lieu à une procédure distincte devant la Cour de cassation.

La déclaration de recours de PERSONNE1.) a été suivie, en date du 2 mai 2025, du dépôt d'un mémoire en cassation unique au nom des trois demandeurs, à savoir la société anonyme SOCIETE1.) SPF, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), par leur conseil commun, Maître Gwennhaëlle BARRAL.

Bien que ce mémoire n'ait été matériellement produit qu'en un seul exemplaire il peut, de l'avis de la soussignée, -et dans la mesure où les trois pourvois sont instruits de manière groupée-, être tenu pour valable dans chacune des procédures.

Le pourvoi est recevable en ce qu'il respecte les conditions de forme et de délai imposées par la loi.

Faits et rétroactes

Le 15 novembre 2022, PERSONNE2.), PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SPF ont porté plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, à l'encontre de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et toute autre personne que les investigations feront connaître, du chef de faits réprimés par les articles 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et par les articles 196, 197, 491 et 496 du Code pénal.

Par ordonnance (A14) du 14 juin 2024, le juge d'instruction a déclaré partiellement irrecevable la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) SPF en ce qu'elle vise les faits qualifiés d'abus de pouvoir au sens de l'article 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août

1915 sur les sociétés commerciales. Cette même ordonnance a déclaré totalement irrecevable les constitutions de partie civile de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Sur appel des trois plaignants, la chambre du Conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise par un arrêt rendu le 12 mars 2025, sous le numéro 132/25 Ch.c.C. XI.

Le pourvoi de PERSONNE1.) est dirigé contre cet arrêt.

Quant à la recevabilité du pourvoi

En vertu de l'article 416 du Code de procédure pénale, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est en principe ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Toutefois, un recours en cassation immédiat est possible contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile.

Dans la mesure où l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de PERSONNE1.), demandeur en cassation aux termes de la présente procédure, il statue définitivement sur la recevabilité de l'action civile et rend le pourvoi en cassation recevable, conformément à l'article 416 du Code de procédure pénale.

Quant au premier moyen de cassation

tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité partielle de la constitution de partie civile de SOCIETE1.),

aux motifs que « Suivant l'arrêt n°107/2023 du 19 octobre 2023 de la Cour de cassation luxembourgeoise : « L'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par l'article 56 du code de procédure pénale.

La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

En retenant qu'il ne résulte pas de la plainte avec constitution de partie civile que les parties plaignantes ont subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits repris dans la plainte qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés victimes des abus de biens sociaux invoqués, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée aux moyens ».

L'arrêt n°136/2023 du 7 décembre 2023 de la Cour de cassation luxembourgeoise retient qu'« en déclarant irrecevables les constitutions de parties civiles des demanderesses en cassation, faute de preuve de la possibilité d'un préjudice personnel et direct dans leur chef ainsi que d'un lien causal avec les faits infractionnels allégués, les juges d'appel n'ont pas opéré de revirement de jurisprudence ».

L'article 56 du code de procédure pénale précise que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

La jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance.

En l'occurrence, les plaignants allèguent un préjudice moral voire réputationnel relatif au fait d'avoir été victimes d'infractions complexes orchestrées et mises en œuvre sur une décennie, d'un préjudice matériel pour perte de jouissance effective de droits réels et personnels et d'une perte de chance de contracter.

Dans la mesure où il ne résulte ni de la plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 par PERSONNE2.), PERSONNE1.), actionnaire de SOCIETE2.) SA, et la société anonyme SOCIETE1.) SPF, actionnaire commanditaire de SOCIETE3.) SCA, ni des courriers explicatifs de leur mandataire des 6 mars 2023 et 14 juin 2023, que les parties plaignantes, se prétendant victimes d'abus de pouvoir, auraient subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits réprimés par l'article 1500-11, 2° de la loi sur les sociétés commerciales et qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SCA elles-mêmes, c'est à juste titre que le juge d'instruction a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des plaignants du chef d'abus de pouvoir. »

alors que (branche unique), l'article 56 du Code de procédure pénale consacre des conditions étendues de recevabilité de constitution de partie civile desquelles la jurisprudence déduit qu'au stade de l'instruction, l'éventualité du préjudice suffit pour rendre la constitution de partie civile recevable ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de SOCIETE1.) au motif que cette dernière ne rapporte pas la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct de celui subi par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), la chambre du conseil de la Cour d'appel a méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en effet, la seule circonstance que le préjudice subi n'ait pas encore pu être chiffré ne s'oppose pas à la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct subi par SOCIETE1.).

Le premier moyen de cassation se limite à critiquer l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'irrecevabilité partielle de la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) SPF constatée par le juge d'instruction.

En effet, selon la soussignée, au vu de la formulation du moyen, seule l'expression introductive « en ce que [...] » détermine l'objet du grief exposé et en fixe l'étendue. En l'espèce, cette délimitation commande que le grief ne concerne que la plaignante SOCIETE1.) SPF, de sorte que, même si la motivation subséquente du moyen évoque les trois plaignants en cause au titre de l'arrêt entrepris, les plaignants non visés par l'incipit « *en ce que [...]* » restent en dehors du champ du grief invoqué.

Il s'en déduit que l'illégalité ainsi invoquée au titre du premier moyen de cassation ne concerne pas PERSONNE1.), demandeur en cassation aux termes de la présente procédure, dans la mesure où le premier moyen de cassation ne confère de grief recevable ni à PERSONNE1.), ni à PERSONNE2.).

Or, un moyen n'est recevable que si l'illégalité alléguée cause grief au demandeur en cassation. A défaut, ce dernier est sans intérêt à s'en prévaloir.¹

Par conséquent, dans la mesure où en l'espèce le premier moyen de cassation est dirigé uniquement contre la société anonyme SOCIETE1.) SPF qui y est expressément visée, et qu'il ne confère par conséquent pas de grief recevable à PERSONNE1.), ce dernier n'a pas d'intérêt à agir.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation est irrecevable.

Quant au deuxième moyen de cassation

tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

aux motifs que « Quant aux infractions d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et d'usage de faux, c'est encore à bon droit que le magistrat instructeur a conclu à l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en relation avec ces faits, faute par ces derniers de justifier d'un préjudice personnel direct et distinct de celui prétendument subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF et causé par les infractions alléguées aux articles 196, 197, 491 et 496 du code pénal.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ayant pas précisé en quoi consisterait exactement leur préjudice moral en relation causale avec les faits d'escroquerie à jugement énoncés dans la prédite plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 et PERSONNE1.) n'ayant pas justifié du règlement des amendes auprès de la CSSF « qui procéderaient directement des infractions pénales dénoncées dans la plainte du 15 novembre 2022 », il y a encore lieu de suivre le raisonnement du magistrat instructeur pour avoir déclaré irrecevables leurs constitutions de partie civile en l'absence de préjudice personnel et direct en rapport avec les faits d'escroquerie à jugement.

¹ J. et L. BORÉ, La cassation en matière pénale, 5e édition 2025/2026, n°s 33.31 et s.

En statuant comme il l'a fait, le juge d'instruction a dès lors correctement apprécié les éléments de la cause et appuyé sa décision par de justes motifs que la chambre du conseil de la Cour d'appel adopte.

Le recours n'est partant pas fondé et l'ordonnance déferée est à confirmer. »

alors que (branche unique), l'article 56 du Code de procédure pénale consacre des conditions étendues de recevabilité de constitution de partie civile desquelles la jurisprudence déduit qu'au stade de l'instruction, l'éventualité du préjudice suffit pour rendre la constitution de partie civile recevable ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au motif que ces derniers ne rapportent pas la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct, la chambre du conseil de la Cour d'appel a méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en considérant que Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne rapportent pas la preuve d'un préjudice moral causé par les faits d'escroquerie à jugement, la chambre du conseil a encore méconnu le texte précité par fausse interprétation et fausse application ; qu'en effet, la seule circonstance que leur préjudice n'ait pas encore pu être chiffré ne s'oppose pas à la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui de SOCIETE1.) subi par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Le deuxième moyen de cassation, -présenté dans le cadre d'un mémoire en cassation unique déposé au nom des trois plaignants, à savoir la société anonyme SOCIETE1.) SPF, PERSONNE1.) et PERSONNE2.)-, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la constitution de partie civile de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) du chef des faits qualifiés d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et usage de faux et d'escroquerie à jugement au sens des articles 196, 197, 491 et 496 du Code pénal.

Il est précisé que les présentes conclusions ne répondent qu'au pourvoi interjeté par PERSONNE1.).

Selon les termes du moyen, et abstraction faite de sa discussion qui le suit, l'arrêt entrepris violerait l'article 56 du Code de procédure pénale, en ce qu'il retiendrait que la circonstance que le préjudice allégué par le demandeur en cassation n'ait pas été chiffré, ferait obstacle à la reconnaissance d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF dont PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont actionnaires.

Dans la partie réservée à la discussion de son deuxième moyen, le demandeur en cassation expose en substance avoir subi des préjudices matériels et moraux personnels, directs et distinct de ceux éprouvés par la société anonyme SOCIETE1.) SPF dont il est actionnaire. Le demandeur se livre à cet égard à une analyse factuelle détaillée. Il soutient en outre que son préjudice ne serait dès lors pas « à qualifier d'hypothétique mais bien de possible, de sorte que les exigences de recevabilité de constitution de partie civile découlant de l'article 56 du Code de procédure pénale et de la jurisprudence [seraient] remplies en l'espèce »².

² Voir, mémoire en cassation, page 9 dernier alinéa

La soussignée constate que la critique exposée par le demandeur en cassation au moyen lui-même diffère sensiblement de celle développée à l'appui de la discussion qui l'accompagne.

En effet, le premier reproche à l'arrêt attaqué d'avoir conclu à l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile au motif de l'absence de chiffrage des préjudices matériels et moraux invoqués, alors que le second déplace la critique sur le terrain factuel en contestant l'appréciation souveraine des magistrats d'appel sur la preuve de l'existence possible d'un préjudice personnel, direct et distinct.

A titre principal, le premier moyen de cassation, analysé indépendamment de la discussion qui le suit, manque en fait.

L'arrêt attaqué n'a en effet nullement requis le chiffrage des préjudices allégués. Il a au contraire exposé qu'au stade de l'instruction il n'était pas nécessaire de quantifier le dommage mais qu'il suffisait au plaignant de produire des éléments permettant d'établir la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct. Finalement les magistrats d'appel ont encore mis en exergue qu'admettre un préjudice purement hypothétique reviendrait à vider de sa substance l'exigence-même d'une possibilité de préjudice.

A cet égard les magistrats d'appel ont expressément retenu que, «*la jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.*

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance. »³

La soussignée considère que, dans la mesure où l'arrêt attaqué a clairement retenu que la partie civile ne doit pas prouver «*l'ampleur de son préjudice*», il ne peut être soutenu, tel que l'affirme cependant le demandeur au moyen qu'il présente- que les magistrats d'appel exigeraient un chiffrage du préjudice. Cette réflexion tient tout naturellement au fait qu'une opération de chiffrage implique une démarche plus contraignante que la seule preuve de l'ampleur, en ce qu'elle suppose non seulement d'apprécier l'étendue du dommage mais encore d'en fournir une estimation précise. Or, dans la mesure où les magistrats d'appel ont relevé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'ampleur du préjudice, il s'en déduit logiquement qu'ils ont implicitement mais nécessairement exclu toute obligation de procéder à une telle évaluation.

Par ailleurs, en tout état de cause et au-delà de ce constat, il importe surtout de mettre en lumière que le moyen, tel que formulé, met en évidence une méconnaissance de l'arrêt entrepris, en ce que ce dernier n'a nullement fait dépendre la recevabilité de la partie civile de PERSONNE1.)

³Voir, arrêt entrepris, page 3, alinéas 6 et 7

et de PERSONNE2.) d'une quantification préalable des préjudices allégués mais s'est fondé sur l'absence de preuve d'un préjudice personnel, en lien direct avec les faits objets de la poursuite et qui serait distinct de celui éventuellement subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF. L'arrêt entrepris a par ailleurs encore relevé que concernant les faits d'escroquerie à jugement énoncés dans la plainte, PERSONNE1.) est resté en défaut de préciser en quoi consiste exactement le préjudice moral direct qu'il a invoqué et qu'il n'a par ailleurs « *pas justifié du règlement des amendes auprès de la CSSF* » dont il a fait état.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de cassation procède d'une mauvaise lecture de l'arrêt entrepris, de sorte qu'il manque en fait.

A titre subsidiaire, à supposer que Votre Cour entende également tenir compte du reproche développé dans le cadre de la discussion du moyen, il peut être retenu que, sous le couvert de la violation de l'article 56 du Code de procédure pénale, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'existence d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui éventuellement subi par la société SOCIETE1.) SPF, appréciation qui échappe au contrôle de Votre Cour.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est recevable mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat
L'Avocat Général

Anita LECUIT

Conclusions du Parquet général dans l'affaire de cassation

PERSONNE2.)

en présence du Ministère public

(Affaire numéro CAS-2025-00055 du registre)

Par déclaration faite le 4 avril 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître Gwennaëlle BARRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a, endéans le délai prévu à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, formé un recours en cassation au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre un arrêt rendu le 12 mars 2025 par la chambre du Conseil de la Cour d'appel, sous le numéro 132/25 Ch.c.C. XI.

Il convient de relever que, parallèlement à cette déclaration de recours, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SPF ont également, par déclarations séparées, formé pourvoi contre le même arrêt.

Trois dossiers distincts ont été enregistrés sous des numéros séparés au greffe de la Cour, chacun donnant lieu à une procédure distincte devant la Cour de cassation.

La déclaration de recours de PERSONNE2.) a été suivie, en date du 2 mai 2025, du dépôt d'un mémoire en cassation unique au nom des trois demandeurs, à savoir la société anonyme SOCIETE1.) SPF, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), par leur conseil commun, Maître Gwennaëlle BARRAL.

Bien que ce mémoire n'ait été matériellement produit qu'en un seul exemplaire il peut, de l'avis de la soussignée, -et dans la mesure où les trois pourvois sont instruits de manière groupée-, être tenu pour valable dans chacune des procédures.

Le pourvoi est recevable en ce qu'il respecte les conditions de forme et de délai imposées par la loi.

Faits et rétroactes

Le 15 novembre 2022, PERSONNE2.), PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SPF ont porté plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, à l'encontre de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et toute autre personne que les investigations feront connaître, du chef de faits réprimés par les articles 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et par les articles 196, 197, 491 et 496 du Code pénal.

Par ordonnance (A14) du 14 juin 2024, le juge d'instruction a déclaré partiellement irrecevable la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) SPF en ce qu'elle vise les faits qualifiés d'abus de pouvoir au sens de l'article 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Cette même ordonnance a déclaré totalement irrecevable les constitutions de partie civile de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Sur appel des trois plaignants, la chambre du Conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise par un arrêt rendu le 12 mars 2025, sous le numéro 132/25 Ch.c.C. XI.

Le pourvoi de PERSONNE2.) est dirigé contre cet arrêt.

Quant à la recevabilité du pourvoi

En vertu de l'article 416 du Code de procédure pénale, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est en principe ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Toutefois, un recours en cassation immédiat est possible contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile.

Dans la mesure où l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de PERSONNE2.), demandeur en cassation aux termes de la présente procédure, il statue définitivement sur la recevabilité de l'action civile et rend le pourvoi en cassation recevable, conformément à l'article 416 du Code de procédure pénale.

Quant au premier moyen de cassation

tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité partielle de la constitution de partie civile de SOCIETE1.),

aux motifs que « Suivant l'arrêt n°107/2023 du 19 octobre 2023 de la Cour de cassation luxembourgeoise : « L'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par l'article 56 du code de procédure pénale.

La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

En retenant qu'il ne résulte pas de la plainte avec constitution de partie civile que les parties plaignantes ont subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits repris dans la plainte qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés victimes des abus de biens sociaux invoqués, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée aux moyens ».

L'arrêt n°136/2023 du 7 décembre 2023 de la Cour de cassation luxembourgeoise retient qu'« en déclarant irrecevables les constitutions de parties civiles des demandresses en cassation, faute de preuve de la possibilité d'un préjudice personnel et direct dans leur chef ainsi que d'un lien causal avec les faits infractionnels allégués, les juges d'appel n'ont pas opéré de revirement de jurisprudence ».

L'article 56 du code de procédure pénale précise que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

La jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance.

En l'occurrence, les plaignants allèguent un préjudice moral voire réputationnel relatif au fait d'avoir été victimes d'infractions complexes orchestrées et mises en œuvre sur une décennie, d'un préjudice matériel pour perte de jouissance effective de droits réels et personnels et d'une perte de chance de contracter.

Dans la mesure où il ne résulte ni de la plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 par PERSONNE2.), PERSONNE1.), actionnaire de SOCIETE2.) SA, et la société anonyme SOCIETE1.) SPF, actionnaire commanditaire de SOCIETE3.) SCA, ni des courriers explicatifs de leur mandataire des 6 mars 2023 et 14 juin 2023, que les parties plaignantes, se prétendant victimes d'abus de pouvoir, auraient subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits réprimés par l'article 1500-11, 2° de la loi sur les sociétés commerciales et qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SCA elles-mêmes, c'est à juste titre que le juge d'instruction a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des plaignants du chef d'abus de pouvoir. »

alors que (branche unique), l'article 56 du Code de procédure pénale consacre des conditions étendues de recevabilité de constitution de partie civile desquelles la jurisprudence déduit qu'au stade de l'instruction, l'éventualité du préjudice suffit pour rendre la constitution de partie civile recevable ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de SOCIETE1.) au motif que cette dernière ne rapporte pas la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct de celui subi par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), la chambre du conseil de la Cour d'appel a méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en effet, la seule circonstance que le préjudice subi n'ait pas encore pu être chiffré ne s'oppose pas à la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct subi par SOCIETE1.).

Le premier moyen de cassation se limite à critiquer l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'irrecevabilité partielle de la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) SPF constatée par le juge d'instruction.

En effet, selon la soussignée, au vu de la formulation du moyen, seule l'expression introductive **« en ce que [...] »** détermine l'objet du grief exposé et en fixe l'étendue. En l'espèce, cette

délimitation commande que le grief ne concerne que la plaignante SOCIETE1.) SPF, de sorte que, même si la motivation subséquente du moyen évoque les trois plaignants en cause au titre de l'arrêt entrepris, les plaignants non visés par l'incipit « *en ce que [...]* » restent en dehors du champ du grief invoqué.

Il s'en déduit que l'illégalité ainsi invoquée au titre du premier moyen de cassation ne concerne pas PERSONNE2.), demandeur en cassation aux termes de la présente procédure, dans la mesure où le premier moyen de cassation ne confère de grief recevable ni à PERSONNE2.), ni à PERSONNE1.).

Or, un moyen n'est recevable que si l'illégalité alléguée cause grief au demandeur en cassation. A défaut, ce dernier est sans intérêt à s'en prévaloir.⁴

Par conséquent, dans la mesure où en l'espèce le premier moyen de cassation est dirigé uniquement contre la société anonyme SOCIETE1.) SPF qui y est expressément visée, et qu'il ne confère par conséquent pas de grief recevable à PERSONNE2.), ce dernier n'a pas d'intérêt à agir.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation est irrecevable.

Quant au deuxième moyen de cassation

tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale,

en ce que *l'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.),*

aux motifs que « Quant aux infractions d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et d'usage de faux, c'est encore à bon droit que le magistrat instructeur a conclu à l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en relation avec ces faits, faute par ces derniers de justifier d'un préjudice personnel direct et distinct de celui prétendument subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF et causé par les infractions alléguées aux articles 196, 197, 491 et 496 du code pénal.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ayant pas précisé en quoi consisterait exactement leur préjudice moral en relation causale avec les faits d'escroquerie à jugement énoncés dans la prédite plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 et PERSONNE1.) n'ayant pas justifié du règlement des amendes auprès de la CSSF « qui procéderaient directement des infractions pénales dénoncées dans la plainte du 15 novembre 2022 », il y a encore lieu de suivre le raisonnement du magistrat instructeur pour avoir déclaré irrecevables leurs constitutions de partie civile en l'absence de préjudice personnel et direct en rapport avec les faits d'escroquerie à jugement.

⁴ J. et L. BORÉ, La cassation en matière pénale, 5e édition 2025/2026, n°s 33.31 et s.

En statuant comme il l'a fait, le juge d'instruction a dès lors correctement apprécié les éléments de la cause et appuyé sa décision par de justes motifs que la chambre du conseil de la Cour d'appel adopte.

Le recours n'est partant pas fondé et l'ordonnance déferée est à confirmer. »

alors que (branche unique), l'article 56 du Code de procédure pénale consacre des conditions étendues de recevabilité de constitution de partie civile desquelles la jurisprudence déduit qu'au stade de l'instruction, l'éventualité du préjudice suffit pour rendre la constitution de partie civile recevable ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au motif que ces derniers ne rapportent pas la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct, la chambre du conseil de la Cour d'appel a méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en considérant que Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne rapportent pas la preuve d'un préjudice moral causé par les faits d'escroquerie à jugement, la chambre du conseil a encore méconnu le texte précité par fausse interprétation et fausse application ; qu'en effet, la seule circonstance que leur préjudice n'ait pas encore pu être chiffré ne s'oppose pas à la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui de SOCIETE1.) subi par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Le deuxième moyen de cassation, -présenté dans le cadre d'un mémoire en cassation unique déposé au nom des trois plaignants, à savoir la société anonyme SOCIETE1.) SPF, PERSONNE1.) et PERSONNE2.)-, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la constitution de partie civile de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) du chef des faits qualifiés d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et usage de faux et d'escroquerie à jugement au sens des articles 196, 197, 491 et 496 du Code pénal.

Il est précisé que les présentes conclusions ne répondent qu'au pourvoi interjeté par PERSONNE2.).

Selon les termes du moyen, et abstraction faite de sa discussion qui le suit, l'arrêt entrepris violerait l'article 56 du Code de procédure pénale, en ce qu'il retiendrait que la circonstance que le préjudice allégué par le demandeur en cassation n'ait pas été chiffré, ferait obstacle à la reconnaissance d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF dont PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont actionnaires.

Dans la partie réservée à la discussion de son deuxième moyen, le demandeur en cassation expose en substance avoir subi des préjudices matériels et moraux personnels, directs et distinct de ceux éprouvés par la société anonyme SOCIETE1.) SPF dont il est actionnaire. Le demandeur se livre à cet égard à une analyse factuelle détaillée. Il soutient en outre que son préjudice ne serait dès lors pas « à qualifier d'hypothétique mais bien de possible, de sorte que les exigences de recevabilité de constitution de partie civile découlant de l'article 56 du Code de procédure pénale et de la jurisprudence [seraient] remplies en l'espèce »⁵.

La soussignée constate que la critique exposée par le demandeur en cassation au moyen lui-même diffère sensiblement de celle développée à l'appui de la discussion qui l'accompagne.

⁵ Voir, mémoire en cassation, page 9 dernier alinéa

En effet, le premier reproche à l'arrêt attaqué d'avoir conclu à l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile au motif de l'absence de chiffrage des préjudices matériels et moraux invoqués, alors que le second déplace la critique sur le terrain factuel en contestant l'appréciation souveraine des magistrats d'appel sur la preuve de l'existence possible d'un préjudice personnel, direct et distinct.

A titre principal, le premier moyen de cassation, analysé indépendamment de la discussion qui le suit, manque en fait.

L'arrêt attaqué n'a en effet nullement requis le chiffrage des préjudices allégués. Il a au contraire exposé qu'au stade de l'instruction il n'était pas nécessaire de quantifier le dommage mais qu'il suffisait au plaignant de produire des éléments permettant d'établir la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct. Finalement les magistrats d'appel ont encore mis en exergue qu'admettre un préjudice purement hypothétique reviendrait à vider de sa substance l'exigence-même d'une possibilité de préjudice.

A cet égard les magistrats d'appel ont expressément retenu que, *«la jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.*

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance. »⁶

La soussignée considère que, dans la mesure où l'arrêt attaqué a clairement retenu que la partie civile ne doit pas prouver « l'ampleur de son préjudice », il ne peut être soutenu, tel que l'affirme cependant le demandeur au moyen qu'il présente- que les magistrats d'appel exigeraient un chiffrage du préjudice. Cette réflexion tient tout naturellement au fait qu'une opération de chiffrage implique une démarche plus contraignante que la seule preuve de l'ampleur, en ce qu'elle suppose non seulement d'apprécier l'étendue du dommage mais encore d'en fournir une estimation précise. Or, dans la mesure où les magistrats d'appel ont relevé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'ampleur du préjudice, il s'en déduit logiquement qu'ils ont implicitement mais nécessairement exclu toute obligation de procéder à une telle évaluation.

Par ailleurs, en tout état de cause et au-delà de ce constat, il importe surtout de mettre en lumière que le moyen, tel que formulé, met en évidence une méconnaissance de l'arrêt entrepris, en ce que ce dernier n'a nullement fait dépendre la recevabilité de la partie civile de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) d'une quantification préalable des préjudices allégués mais s'est fondé sur l'absence de preuve d'un préjudice personnel, en lien direct avec les faits objets de la

⁶Voir, arrêt entrepris, page 3, alinéas 6 et 7

poursuite et qui serait distinct de celui éventuellement subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF. L'arrêt entrepris a par ailleurs encore relevé que concernant les faits d'escroquerie à jugement énoncés dans la plainte, PERSONNE2.) est resté en défaut de préciser en quoi consiste exactement le préjudice moral direct qu'il a invoqué dans le cadre de sa plainte avec constitution de partie civile.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de cassation procède d'une mauvaise lecture de l'arrêt entrepris, de sorte qu'il manque en fait.

A titre subsidiaire, à supposer que Votre Cour entende également tenir compte du reproche développé dans le cadre de la discussion du moyen, il peut être retenu que, sous le couvert de la violation de l'article 56 du Code de procédure pénale, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'existence d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui éventuellement subi par la société SOCIETE1.) SPF, appréciation qui échappe au contrôle de Votre Cour.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est recevable mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat
L'Avocat Général

Anita LECUIT

Conclusions du Parquet général dans l'affaire de cassation

Société anonyme SOCIETE1.) SPF

en présence du Ministère public

(Affaire numéro CAS-2025-00056 du registre)

Par déclaration faite le 4 avril 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître Gwennhaëlle BARRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a, endéans le délai prévu à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, formé un recours en cassation au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) SPF contre un arrêt rendu le 12 mars 2025 par la chambre du Conseil de la Cour d'appel, sous le numéro 132/25 Ch.c.C. XI.

Il convient de relever que, parallèlement à cette déclaration de recours, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont également, par déclarations séparées, formé pourvoi contre le même arrêt.

Trois dossiers distincts ont été enregistrés sous des numéros séparés au greffe de la Cour, chacun donnant lieu à une procédure distincte devant la Cour de cassation.

La déclaration de recours de la société anonyme SOCIETE1.) SPF a été suivie, en date du 2 mai 2025, du dépôt d'un mémoire en cassation unique au nom des trois demandeurs, à savoir la société anonyme SOCIETE1.) SPF, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), par leur conseil commun, Maître Gwennhaëlle BARRAL.

Bien que ce mémoire n'ait été matériellement produit qu'en un seul exemplaire il peut, de l'avis de la soussignée, -et dans la mesure où les trois pourvois sont instruits de manière groupée-, être tenu pour valable dans chacune des procédures.

Le pourvoi est recevable en ce qu'il respecte les conditions de forme et de délai imposées par la loi.

Faits et rétroactes

Le 15 novembre 2022, PERSONNE2.), PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SPF ont porté plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, à l'encontre de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et toute autre personne que les investigations feront connaître, du chef de faits réprimés par les articles 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et par les articles 196, 197, 491 et 496 du Code pénal.

Par ordonnance (A14) du 14 juin 2024, le juge d'instruction a déclaré partiellement irrecevable la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) SPF en ce qu'elle vise les faits qualifiés d'abus de pouvoir au sens de l'article 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Cette même ordonnance a déclaré totalement irrecevable les constitutions de partie civile de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Sur appel des trois plaignants, la chambre du Conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise par un arrêt rendu le 12 mars 2025, sous le numéro 132/25 Ch.c.C. XI.

Le pourvoi de la société anonyme SOCIETE1.) SPF est dirigé contre cet arrêt.

Quant à la recevabilité du pourvoi

En vertu de l'article 416 du Code de procédure pénale, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est en principe ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Toutefois, un recours en cassation immédiat est possible contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile.

Dans la mesure où l'arrêt attaqué a écarté, pour partie, la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) SPF, demanderesse en cassation aux termes de la présente procédure, il statue définitivement sur la recevabilité de l'action civile à l'égard des faits ainsi exclus et rend, sur ce point, le pourvoi en cassation recevable, conformément à l'article 416 du Code de procédure pénale.

Quant au premier moyen de cassation

tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité partielle de la constitution de partie civile de SOCIETE1.),

aux motifs que « Suivant l'arrêt n°107/2023 du 19 octobre 2023 de la Cour de cassation luxembourgeoise : « L'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par l'article 56 du code de procédure pénale.

La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

En retenant qu'il ne résulte pas de la plainte avec constitution de partie civile que les parties plaignantes ont subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits repris dans la plainte qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés victimes des abus de biens sociaux invoqués, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée aux moyens ».

L'arrêt n°136/2023 du 7 décembre 2023 de la Cour de cassation luxembourgeoise retient qu'« en déclarant irrecevables les constitutions de parties civiles des demandereses en cassation, faute de preuve de la possibilité d'un préjudice personnel et direct dans leur chef ainsi que d'un lien causal avec les faits infractionnels allégués, les juges d'appel n'ont pas opéré de revirement de jurisprudence ».

L'article 56 du code de procédure pénale précise que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

La jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance.

En l'occurrence, les plaignants allèguent un préjudice moral voire réputationnel relatif au fait d'avoir été victimes d'infractions complexes orchestrées et mises en œuvre sur une décennie, d'un préjudice matériel pour perte de jouissance effective de droits réels et personnels et d'une perte de chance de contracter.

Dans la mesure où il ne résulte ni de la plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 par PERSONNE2.), PERSONNE1.), actionnaire de SOCIETE2.) SA, et la société anonyme SOCIETE1.) SPF, actionnaire commanditaire de SOCIETE3.) SCA, ni des courriers explicatifs de leur mandataire des 6 mars 2023 et 14 juin 2023, que les parties plaignantes, se prétendant victimes d'abus de pouvoir, auraient subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits réprimés par l'article 1500-11, 2° de la loi sur les sociétés commerciales et qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SCA elles-mêmes, c'est à juste titre que le juge d'instruction a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des plaignants du chef d'abus de pouvoir. »

alors que (branche unique), l'article 56 du Code de procédure pénale consacre des conditions étendues de recevabilité de constitution de partie civile desquelles la jurisprudence déduit qu'au stade de l'instruction, l'éventualité du préjudice suffit pour rendre la constitution de partie civile recevable ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de SOCIETE1.) au motif que cette dernière ne rapporte pas la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct de celui subi par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), la chambre du conseil de la Cour d'appel a méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en effet, la seule circonstance que le préjudice subi n'ait pas encore pu être chiffré ne s'oppose pas à la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct subi par SOCIETE1.).

Le premier moyen de cassation, -présenté dans le cadre d'un mémoire en cassation unique déposé au nom des trois plaignants, à savoir la société anonyme SOCIETE1.) SPF, PERSONNE1.) et PERSONNE2.)-, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) SPF du chef des faits qualifiés d'abus de pouvoir au sens de l'article 1500-11, 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Il est précisé que les présentes conclusions ne répondent qu'au pourvoi interjeté par la société anonyme SOCIETE1.).

Selon les termes du moyen, et abstraction faite de sa discussion qui le suit, l'arrêt entrepris violerait l'article 56 du Code de procédure pénale, en ce qu'il retiendrait que la circonstance que le préjudice allégué par la demanderesse en cassation n'ait pas été chiffré, ferait obstacle à la reconnaissance d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui subi par SOCIETE3.) SCA, dont la société SOCIETE1.) est actionnaire commanditaire.

Dans la partie réservée à la discussion de son premier moyen, la demanderesse en cassation expose avoir subi un « *préjudice matériel résultant de la perte de jouissance effective de ses droits réels et personnels et de la perte de chance de contracter* »⁷ et elle se livre à cet égard à une analyse factuelle destinée à établir que le préjudice dont elle fait état est direct, personnel et distinct de celui subi par SOCIETE3.) SCA. Elle soutient en outre que son préjudice ne serait dès lors pas « *à qualifier d'hypothétique mais bien de possible, de sorte que les exigences de recevabilité de constitution de partie civile découlant de l'article 56 du Code de procédure pénale et de la jurisprudence [seraient] remplies en l'espèce* »⁸.

La soussignée constate que la critique exposée par la demanderesse en cassation au moyen lui-même diffère sensiblement de celle développée à l'appui de la discussion qui l'accompagne.

En effet, le premier reproche à l'arrêt attaqué d'avoir conclu à l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile au motif de l'absence de chiffrage du préjudice, alors que le second déplace la critique sur le terrain factuel en contestant l'appréciation souveraine des magistrats d'appel sur l'existence possible d'un préjudice personnel, direct et distinct.

A titre principal, le premier moyen de cassation, analysé indépendamment de la discussion qui le suit, manque en fait.

L'arrêt attaqué n'a en effet nullement requis le chiffrage du préjudice allégué. Il a au contraire exposé qu'au stade de l'instruction il n'était pas nécessaire de quantifier le dommage mais qu'il suffisait au plaignant de produire des éléments permettant d'établir la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct. Finalement les magistrats d'appel ont encore mis en exergue qu'admettre un préjudice purement hypothétique reviendrait à vider de sa substance l'exigence même d'une possibilité de préjudice.

A cet égard les magistrats d'appel ont expressément retenu que, « *la jurisprudence luxembourgeoise retient qu'au stade de l'instruction, il suffit pour la partie civile, de justifier que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent d'admettre l'existence du préjudice allégué, qu'il soit personnel et qu'il découle directement des faits objet de la poursuite, indépendamment de l'infraction dénoncée par la partie civile. La spécificité des fonds d'investissements ne suffit à elle seule pas pour écarter la jurisprudence en la matière.*

⁷ Voir, mémoire en cassation, page 9 alinéa 4

⁸ Voir, mémoire en cassation, page 9 dernier alinéa

S'il est vrai qu'à ce stade, la partie civile ne doit prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice, la simple affirmation par la partie civile d'avoir subi un préjudice personnel et direct en relation causale avec les faits objets de la plainte pénale est à elle seule insuffisante pour que sa constitution de partie civile soit recevable. L'admission d'un préjudice purement hypothétique viderait l'exigence d'une possibilité de préjudice de toute sa substance. »⁹

La soussignée considère que, dans la mesure où l'arrêt attaqué a clairement retenu que la partie civile ne doit pas prouver « l'ampleur de son préjudice », il ne peut être soutenu, -tel que l'affirme cependant la demanderesse en cassation au moyen qu'elle présente- que les magistrats d'appel exigeraient un chiffrage du préjudice. Cette réflexion tient tout naturellement au fait qu'une opération de chiffrage implique une démarche plus contraignante que la seule preuve de l'ampleur, en ce qu'elle suppose non seulement d'apprécier l'étendue du dommage mais encore d'en fournir une estimation précise. Or, dans la mesure où les magistrats d'appel ont relevé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'ampleur du préjudice, il s'en déduit logiquement qu'ils ont implicitement mais nécessairement exclu toute obligation de procéder à une telle évaluation.

Par ailleurs, en tout état de cause et au-delà de ce constat, il importe surtout de mettre en lumière que le moyen, tel que formulé, met en évidence une méconnaissance de l'arrêt entrepris, en ce que ce dernier n'a nullement fait dépendre la recevabilité de la partie civile de la société SOCIETE1.) SPF d'une quantification préalable du préjudice allégué mais s'est fondé sur l'absence de preuve d'un préjudice personnel, en lien direct avec les faits objets de la poursuite et qui serait distinct de celui éventuellement subi par SOCIETE3.) SCA.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation procède d'une mauvaise lecture de l'arrêt entrepris, de sorte qu'il manque en fait.

A titre subsidiaire, à supposer que Votre Cour entende également tenir compte du reproche développé dans le cadre de la discussion du moyen, il peut être retenu que, sous le couvert de la violation de l'article 56 du Code de procédure pénale, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'existence d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui éventuellement subi par SOCIETE3.) SCA, appréciation qui échappe au contrôle de Votre Cour.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Quant au deuxième moyen de cassation

tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de l'article 56 du Code de procédure pénale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

aux motifs que « Quant aux infractions d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et d'usage de faux, c'est encore à bon droit que le magistrat instructeur a conclu à l'irrecevabilité des

⁹Voir, arrêt entrepris, page 3, alinéas 6 et 7

constitutions de partie civile de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en relation avec ces faits, faute par ces derniers de justifier d'un préjudice personnel direct et distinct de celui prétendument subi par la société anonyme SOCIETE1.) SPF et causé par les infractions alléguées aux articles 196, 197, 491 et 496 du code pénal.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ayant pas précisé en quoi consisterait exactement leur préjudice moral en relation causale avec les faits d'escroquerie à jugement énoncés dans la prédite plainte avec constitution de partie civile déposée au cabinet d'instruction le 15 novembre 2022 et PERSONNE1.) n'ayant pas justifié du règlement des amendes auprès de la CSSF « qui procéderaient directement des infractions pénales dénoncées dans la plainte du 15 novembre 2022 », il y a encore lieu de suivre le raisonnement du magistrat instructeur pour avoir déclaré irrecevables leurs constitutions de partie civile en l'absence de préjudice personnel et direct en rapport avec les faits d'escroquerie à jugement.

En statuant comme il l'a fait, le juge d'instruction a dès lors correctement apprécié les éléments de la cause et appuyé sa décision par de justes motifs que la chambre du conseil de la Cour d'appel adopte.

Le recours n'est partant pas fondé et l'ordonnance déferée est à confirmer. »

alors que (branche unique). l'article 56 du Code de procédure pénale consacre des conditions étendues de recevabilité de constitution de partie civile desquelles la jurisprudence déduit qu'au stade de l'instruction, l'éventualité du préjudice suffit pour rendre la constitution de partie civile recevable ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au motif que ces derniers ne rapportent pas la preuve d'avoir subi un préjudice personnel, direct et distinct, la chambre du conseil de la Cour d'appel a méconnu le texte précité, par fausse interprétation et fausse application ; qu'en considérant que Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne rapportent pas la preuve d'un préjudice moral causé par les faits d'escroquerie à jugement, la chambre du conseil a encore méconnu le texte précité par fausse interprétation et fausse application ; qu'en effet, la seule circonstance que leur préjudice n'ait pas encore pu être chiffré ne s'oppose pas à la possibilité d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui de SOCIETE1.) subi par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Le second moyen de cassation critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) constatée par le juge d'instruction.

L'illégalité ainsi invoquée au titre du second moyen de cassation ne concerne pas la société anonyme SOCIETE1.) SPF, demanderesse aux termes de la présente procédure, dont le sort n'est pas affecté par la partie de l'arrêt attaqué, et qui a statué séparément sur la constitution de partie civile des trois plaignants.

Or, un moyen n'est recevable que si l'illégalité alléguée cause grief au demandeur en cassation. A défaut, ce dernier est sans intérêt à s'en prévaloir.¹⁰

¹⁰ J. et L. BORÉ, La cassation en matière pénale, 5e édition 2025/2026, n°s 33.31 et s.

Par conséquent, dans la mesure où en l'espèce le deuxième moyen de cassation est dirigé contre une partie de la décision entreprise qui ne fait pas grief à la société anonyme SOCIETE1.) SPF, cette dernière n'a pas d'intérêt à agir.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de cassation est irrecevable.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est recevable mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat
L'Avocat Général

Anita LECUIT